

Centrale. Depuis 1846, on avait établi une importante disposition légale en faveur des expropriants.

Nous avons déjà fait observer que la loi de 1841 ne permettait d'exproprier que la partie nécessaire à l'établissement de la voie publique, et nous avons montré les conséquences qui en étaient résultées pour la rue Centrale et pour la rue Saint-Pierre.

C'est pour combler cette lacune de la loi que, sous l'Assemblée législative, le représentant Martin Nadaud qui, comme l'on sait, était maçon de son métier, proposa un projet de loi pour autoriser l'expropriation *totale* des parcelles entamées par la voie publique.

La proposition fut jugée socialiste et repoussée par le ministère du prince Louis-Napoléon Bonaparte, de concert avec la majorité de l'Assemblée.

Il est vrai que, quelques mois plus tard, à la date du 26 mars 1852, le même prince-président établissait *par simple décret* et presque dans les mêmes termes que la proposition Nadaud, l'innovation qu'il venait de repousser. Le décret allait même plus loin car il autorisait à comprendre dans l'expropriation des parcelles voisines *non entamées*.

Toutefois pour ne pas paraître heurter trop de front le principe de la propriété, on accorde seulement « à l'administration la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y éléver des constructions salubres ». Puis, accessoirement, on autorise à comprendre dans l'expropriation les propriétés contiguës aux parcelles non susceptibles de recevoir des logements salubres, et à les joindre à celles-ci.

Ce décret n'avait d'abord été rendu qu'en vue de l'exécution des plans de M. Haussmann pour la ville de Paris, mais il fut successivement étendu aux villes où on le jugea utile.

L'interprétation élastique abandonnée à l'administration la mettait à même d'accomplir tous les perçements sans obstacle.



Le traité avec la société de la rue Impériale était un peu plus